ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 5 mai 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "organisant le T-Service Intérim et modifiant le décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi", a donné le 11 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "... le projet de décret doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais afin de doter rapidement le T-Service d'un statut juridique adéquat, rendu nécessaire par une situation budgétaire difficile et grave".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBJET DU PROJET.

Le projet a un triple objet.

1° modifier les règles qui gouvernent l'organisation financière de l'Office régional de l'emploi de manière à augmenter ses possibilités en matière de recours à l'emprunt (1) et de gestion de ses disponibilités (2);

---

(1) Articles 3, 1°, et 4 (partim) du projet.

(2) Articles 1er et 3, 2°, du projet.

2° changer la dénomination des services extérieurs de l'Office (1);

3° reconnaître explicitement par décret le rôle joué par l'Office en matière de placement des travailleurs intérimaires et octroyer au service qui sera chargé de cette mission, non pas une personnalité juridique distincte de l'Office (2), mais une autonomie technique et financière semblable à celle dont les entreprises d'Etat ou les services de l'Etat à gestion séparées jouissent en vertu des titres III et IV des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 (3).

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

Comme le projet ne comporte que des dispositions modificatives du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi, il est, conformément à

---

(1) Articles 2 et 5 du projet.

(2) Sur le statut du nouveau service, le délégué du Ministre a fourni les explications suivantes :

"... le présent avant-projet de décret a pour objet de considérer le T-Service Intérim comme un "simple" service de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi mais doté d'une autonomie technique et financière, à l'image des services à gestion séparée. Il en résulte que les termes "Le T-Service Intérim a la personnalité juridique" doivent être supprimés".

(3) Article 4 du projet.

l'usage, proposé de rédiger l'intitulé comme suit : "projet de décret modifiant le décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi". La suppression des mots "organisant le T-Service Intérim et" se justifie d'autant plus que ces termes ne donnent qu'une idée partielle de l'objet du projet.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a souligné à maintes reprises, l'expression "sans préjudice" est équivoque; il est donc déconseillé de l'utiliser.

La seconde phrase de l'alinéa 2 serait dès lors mieux rédigée comme suit : "A moins qu'il n'y soit dérogé par le présent décret, l'Office est soumis aux dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie".

Article 2 (nouveau).

Afin d'exprimer les intentions des auteurs du projet, exprimées dans l'exposé des motifs et résultant de l'économie du décret en projet, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau qui consacre explicitement dans le décret du 16 décembre 1988 l'intervention de l'Office en qualité d'employeur sur le marché du travail intérimaire.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.

L'article 2, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"L'Office est chargé des missions suivantes :

1° les missions ... (la suite comme à l'article 2, alinéa 1er, du décret, mais omettant les mots "sont confiées à l'Office");

2° l'engagement d'intérimaires pour les mettre à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs".

Article 2 (devenant l'article 3).

L'article serait mieux rédigé comme suit.

"Dans le même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant :
"Chapitre V. Des directions subrégionales";

2° l'article 21 est abrogé;

3° dans l'article 22, alinéa 1er, les mots "services subrégionaux" sont remplacés par les mots "directions subrégionales";

4° dans l'article 22, alinéa 2, les mots "et ses services" sont remplacés par les mots "de ces directions"".

Article 3 (devenant l'article 4).

1. Afin d'éviter l'emploi des termes "sans préjudice de ...", il est proposé de rédiger le texte sous 1° comme suit :

"1° le paragraphe 3 est complété par la disposition suivante :

"Toutefois, les emprunts contractés par l'Office pour les besoins du service visé au chapitre VIbis peuvent ne pas être destinés exclusivement à financer des dépenses en capital".

2. Contrairement à ce que pourrait laisser penser le texte du paragraphe 4, alinéa 1er, du projet, il n'entre pas dans l'intention des auteurs du projet de déroger à l'article 12, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 23, § 4, en projet, du décret du 16 décembre 1988 devraient donc être fusionnés en un seul alinéa rédigé comme suit :

"Le Comité de gestion détermine moyennant l'approbation de l'Exécutif les modalités de placement des disponibilités de l'Office".

3. La rédaction de l'article 23, § 4, alinéa 3, en projet devrait être revue de manière à mieux faire apparaître les intentions des auteurs du projet, spécialement quant au point de savoir si la disposition en projet tend à établir un lien privilégié entre certaines recettes et dépenses figurant au budget de l'Office, ou si elle n'a, au contraire, d'autre objet que d'édicter une règle particulière relative à la présentation du budget de l'Office.

Dans la seconde hypothèse, cette disposition trouverait mieux sa place dans un arrêté d'exécution plutôt que dans le décret en projet.

Enfin, le début de l'alinéa 3 en projet ("Les intérêts de placement résultant de la gestion financière des volets budgétaires") doit être rédigé plus clairement.

Article 4 (devenant l'article 5).

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Il est inséré dans le même décret un chapitre VIbis, intitulé "..." et comprenant les articles 26bis à 26sexies, rédigé comme suit :".

Article 26bis en projet.

1. De l'accord du délégué du Ministre, la deuxième phrase du paragraphe 1er doit être omise.

2. Si la proposition de modification de l'article 2, alinéa 1er, du décret du 16 décembre 1988 est retenue, il convient de rédiger comme suit le paragraphe 1er :

"§ 1er. Le comité de gestion crée un service dénommé "T-Service Intérim", lequel est, à l'exclusion de tout autre service de l'Office, compétent pour assurer la mission visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°".

En outre, cette disposition doit être complétée par l'indication des actes que les membres du personnel du T-Service Intérim seront habilités à conclure au nom de l'Office.

Article 26ter en projet.

1. Les règles que le paragraphe 1er déclare applicables aux relations entre le T-Service Intérim et ses travailleurs intérimaires relèvent pour l'essentiel du droit du travail.

Selon l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cette matière relève de la seule compétence de l'autorité nationale.

En conséquence, le paragraphe 1er doit être omis.

2. L'alinéa 1er du paragraphe 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Le volet du budget de l'Office visé à l'article 37, alinéa 2, 2ème tiret, comporte une section particulière, laquelle mentionne les recettes et les dépenses résultant de l'activité du T-Service Intérim".

3. La rédaction proposée pour l'article 26bis, § 1er, en projet, rend inutile l'alinéa 2 du paragraphe 3; il doit donc être omis.

Article 26quater en projet.

1. Le paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"§ 1er. Constituent des recettes du T-Service Intérim :

1° ... (comme au 1° du projet);

2° ... (comme au 2° du projet);

3° le produit des emprunts visés à l'article 23, § 3, alinéa 2; (1)

4° les subventions visées à l'article 26sexies" (2).

2. L'article 26quater en projet doit être complété par la mention des dépenses au paiement desquelles les recettes du T-Service Intérim sont affectées.

Article 26quinquies en projet.

L'alinéa 5 doit être rédigé de manière à faire apparaître clairement les critères que le Comité de gestion et l'Exécutif doivent prendre en considération lorsqu'ils entendent modifier le montant maximum du fonds de réserve.

Article 6 (devenant l'article 7).

Il convient de préciser dans l'exposé des motifs quelle est la sanction applicable si le service qui est visé à l'article n'était pas mis en place dans le délai fixé.

---

(1) Rédaction qui tient compte du texte proposé pour l'article 23, § 3, alinéa 2, en projet.

(2) Texte inséré afin que l'énumération des ressources du service soit complète.

DV. - 11 - L. 22.409/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.